
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0042/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 mars 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame Delphine M.D. SAMADOULOGOU,

Madame Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL enregistrée le 03 mars 2025 avec la Commune de Séguénéga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2024/00037 pour les travaux de construction d'une auberge de six (06) chambres + bloc de latrine à cinq (05) postes + mur de clôture (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Monsieur Issia SAWADOGO, gérant de GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL, (numéro IFU : 00155847 Z et RCCM : BF OUA 2021 B 3827), requérant ;

Et

Monsieur Ayouba GOURE, PRCP de la Commune de Séguénéga, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'après avoir démarré les travaux, il a demandé l'avance de démarrage ; qu'en réponse, l'autorité contractante a exigé au préalable la constitution des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ; qu'au début, il n'a pas pu produire ces garanties, sa banque ayant refusé en avançant comme raison le fait que la commune soit située en zone rouge ; qu'en tous les cas, le Président de la délégation spéciale communale l'avait assuré que l'avance lui sera payée ; que c'est pourquoi, il a été surpris qu'après quelque temps, le PDS l'a informé qu'il ne pourra pas bénéficier des avances sans la constitution des garanties financières ;

Face à cette situation, le requérant relève qu'il a introduit une demande de suspension des travaux, le 06 décembre 2024 ; que, finalement, à la date du 20 décembre 2024, il a pu réunir et transmettre à l'autorité contractante les deux (02) garanties financières exigées : démarrage et bonne exécution ; que la commune ne réagissant pas, il a introduit une lettre de rappel du paiement de l'avance en date du 29 janvier 2025 ;

le requérant note que c'est seulement le 17 février 2025 que l'autorité contractante a réagi à la demande de suspension des travaux du 06 décembre 2024 ; qu'à cette occasion, la commune a relevé que l'avance de démarrage n'est pas un droit et qu'elle ne peut accorder la suspension en lui demandant ainsi de poursuivre les travaux conformément à l'ordre de service ;

GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL note que cette décision de la commune lui crée un préjudice notamment en termes de mobilisation de ressources et d'engagements contractuels ;

en définitive, il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée, notamment pour le paiement de l'avance de démarrage et la reprise rapide des travaux ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir qu'à ce stade de l'évolution du dossier, elle ne peut pas payer l'avance de démarrage ; qu'elle n'a pas suspendu l'ordre de service de commencer les travaux ; qu'ainsi, le requérant devait continuer les travaux sans les interrompre ; que ne l'ayant pas fait, il a été défaillant ; que c'est pourquoi, la commune propose la résiliation du contrat ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL avec la Commune de Séguénéga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2024/00037 pour les travaux de construction d'une auberge de six (06) chambres + bloc de latrine à cinq (05) postes + mur de clôture (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL avec la Commune de Séguénéga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2024/00037 pour les travaux de construction d'une auberge de six (06) chambres + bloc de latrine à cinq (05) postes + mur de clôture (lot 01) dans ladite commune, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que, conformément aux dispositions des articles 137 et 165 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'exécution des marchés publics commande que le titulaire du contrat produise au préalable des garanties financières notamment pour l'avance de démarrage et la bonne exécution selon des conditions particulières ;

considérant qu'en fonction des circonstances, l'autorité contractante peut être amenée à suspendre les travaux, objet du marché ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'après avoir apporté les garanties financières requises, il demande la reprise des travaux et le paiement de l'avance de démarrage ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il revenait au requérant de poursuivre les travaux, aucune suspension n'ayant été accordée ; qu'au regard des délais déjà écoulés, elle a fait savoir qu'elle ne peut plus accorder l'avance de démarrage au requérant ; qu'elle suggère plutôt la fin des relations contractuelles par la résiliation du contrat ;

considérant que le GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL a regretté et rejeté les contre-propositions de la commune ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL et la Commune de Séguénéga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2024/00037 pour les travaux de construction d'une auberge de six (06) chambres + bloc de latrine à cinq (05) postes + mur de clôture (lot 01) dans ladite Commune ; que la commune estime qu'à ce stade, elle ne peut pas payer l'avance de démarrage et propose plutôt la résiliation du marché ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon